DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 16 MARS 2010

AFFAIRE SUIVIE PAR : Alexandra JAULIAC

1 : 04.76.60.33.25

2 : 04.76.60.32.57

2 : alexandra.jauliac@isere.pref.gouv.fr

ARRETE D'AUTORISATION N° 2010 - 02154

Le Préfet de l'Isère Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (Installations classées pour la protection de l'environnement) ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités de l'EARL NALLET sur la commune de SAINT-LATTIER ;

VU la demande, ainsi que l'étude d'impact et les plans des lieux, présentés le 25 février 2009 par l'EARL NALLET en vue d'obtenir l'autorisation d'extension d'un élevage de volailles de 241 920 animaux équivalents sur la commune de Saint-Lattier, au lieu-dit « Les Gamonts » ;

VU la demande présentée le 25 février 2009 par l'EARL NALLET en vue d'être autorisée à épandre sur des terrains agricoles situés sur les territoires des communes de Saint-Lattier, Saint-Hilaire du Rosier, Saint-Bonnet de Chavagne, Saint-Antoine l'Abbaye (Isère), Beaumont-lès-Valence, Châtillon Saint Jean, Montéléger, Montmeyran, Triors et Upie (Drôme) ;

VU l'avis de recevabilité de l'Inspecteur des installations classées de la direction départementale des services vétérinaires en date du 24 mars 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête n°2009 -03567 du 28 avril 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-08196 du 29 septembre 2009, prorogeant le délai d'instruction du dossier :

VU les procès-verbaux de l'enquête publique ouverte le 25 mai 2009 et close le 26 juin 2009 en mairies de Saint-Lattier, Saint-Hilaire du Rosier, Saint-Bonnet de Chavagne, Saint-Antoine l'Abbaye (Isère), Beaumont lès Valence, Châtillon Saint Jean, Montéléger, Montmeyran, Triors et Upie (Drôme), les certificats d'affichage et avis de publication ;

VU le rapport relatant l'enquête publique et les conclusions établies le 3 juillet 2009 par Madame Christiane GLAIZAL, désignée en qualité de commissaire-enquêteur par le Tribunal Administratif de Grenoble :

VU l'avis du conseil municipal de Saint-Hilaire-du-Rosier en date du 16 juillet 2009 ;

VU l'avis du conseil municipal de Châtillon-Saint-Jean en date du 2 juin 2009 ;

VU l'avis du conseil municipal de Saint-Nazaire-en-Royans en date du 29 mai 2009 ;

VU l'avis du conseil municipal de Triors en date du 5 juin 2009 ;

VU l'avis du conseil municipal d'Eymeux en date du 8 juin 2009 ;

VU l'avis du conseil municipal de la Baume d'Hostun en date du 17 juin 2009 ;

VU l'avis du conseil municipal de Montmeyran en date du 18 juin 2009 ;

VU l'avis du conseil municipal d'Upie en date du 23 juin 2009 ;

VU le courrier du maire d'Upie en date du 18 août 2009 ;

VU l'avis du conseil municipal de Beaumont-les-Valence en date du 24 juin 2009 ;

VU l'avis du conseil municipal de Montéléger en date du 2 juillet 2009 ;

VU l'avis du directeur départemental de l'équipement de l'Isère en date du 6 juillet 2009 ;

VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Drôme en date du 21 juillet 2009 ;

VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère en date du 3 juillet 2009 ;

VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Drôme en date du 26 mai 2009 ;

VU l'avis du directeur départemental des services vétérinaires de la Drôme en date du 8 juin 2009 ;

VU l'avis de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Isère en date du 8 juillet 2009 ;

VU l'avis de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Drôme en date du 25 mai 2009 ;

VU l'avis de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO-centre de Valence) en date du 20 août 2009 ;

VU l'avis de la chambre d'agriculture de la Drôme (MESE) en date du 14 septembre 2009 ;

VU l'avis de la chambre d'agriculture de l'Isère (MESE) en date du 7 juillet 2009 ;

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère en date du 15 juin 2009 ;

VU l'avis de la direction régionale des affaires culturelles en date du 16 juin 2009 précisant que le dossier ne donne lieu à aucune prescription d'archéologie préventive ;

VU le mémoire en réponse de l'EARL NALLET en date du 1^{er} juillet 2009 ;

VU les compléments du mémoire en réponse de l'EARL NALLET, en date du 21 août 2009, définissant le nouveau plan d'épandage, suite à la suppression de plusieurs parcelles ;

VU l'attestation de la Mairie de Saint-Lattier en date du 7 décembre 2009 relative aux bouches à incendie situées à proximité de l'EARL NALLET ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction départementale de la protection des populations en date du 15 janvier 2009 ;

VU la lettre du 8 février 2010 invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 18 février 2010 ;

VU la lettre du 24 février 2010, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement :

CONSIDERANT que l'établissement projeté est soumis à autorisation pour les activités suivantes de la nomenclature des installations classées :

- 2111-1 : Volailles, gibier à plume (activité d'élevage, vente, etc, de) à l'exclusion d'activités spécifiques visées par d'autres rubriques ; plus de 30 000 animaux-équivalents (241 920 animaux-équivalents – Autorisation) ;

Nota: Les poules, poulets, faisans, pintades comptent pour un animal-équivalent; les canards comptent pour 2 animaux-équivalents; les dindes et oies comptent pour 3 animaux-équivalents; les palmipèdes gras en gavage comptent pour 5 animaux-équivalents; les pigeons et perdrix comptent pour 1/4 d'animal-équivalent; les cailles comptent pour 1/8 d'animal-équivalent.

CONSIDERANT que l'exploitant a pris en compte les remarques du commissaire-enquêteur en supprimant plusieurs parcelles du plan d'épandage et en augmentant en conséquence le volume d'exportation ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation présenté par l'EARL NALLET et les prescriptions techniques ci-jointes sont de nature à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u> – L'EARL NALLET (<u>siège social</u>: Les Gamonts 38840 Saint-Lattier) est autorisée à exploiter un élevage de 241 920 équivalents volailles sur le territoire de la commune de Saint-Lattier, au lieu-dit Les Gamonts, au titre de la rubrique 2111-1 de la nomenclature des installations classées.

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation déposé et sous réserve du strict respect des prescriptions particulières ci-annexées.

<u>ARTICLE 2</u> - Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

ARTICLE 4 - L'installation devra être mise en service dans le délai de trois années à partir de la notification de la présente décision. Dans le cas contraire, le permissionnaire en avisera le Préfet, par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

ARTICLE 5 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

<u>ARTICLE 6</u> - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code susvisé.

<u>ARTICLE 7</u> - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

<u>ARTICLE 8</u> - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R 512-74 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code susvisé.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site.
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article 34-2 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R 512-76 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code susvisé. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 9 -

1 - Déclaration de début d'exploitation :

Conformément au II de l'article L514-6 du code de l'environnement et à l'article R512-44 de ce même code, l'exploitant doit adresser au Préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires, dès qu'ont été mis en place les aménagements et équipements permettant la mise en service effective de l'installation, tels qu'ils ont été précisés par le présent arrêté.

Dès réception de cette déclaration, le Préfet transmet un exemplaire à l'inspection des installations classées et un autre au maire de la commune d'implantation de l'installation.

2 – Publicité et affichage de cette déclaration

Dans les quinze jours qui suivent la réception de la déclaration, le Préfet fait publier aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux, un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début d'exploitation.

Dès réception, un exemplaire de la déclaration de début d'exploitation est affiché à la mairie pendant un mois au moins. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire.

<u>ARTICLE 10</u> - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de Saint-Lattier pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

<u>ARTICLE 11</u> – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble :

- d'une part, par l'exploitant ou le demandeur, dans un <u>délai de deux mois</u> à compter de sa notification.
- d'autre part par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un <u>délai d'un an</u> à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

ARTICLE 12 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

<u>ARTICLE 13</u> - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Saint-Lattier et l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL NALLET, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Drôme,
- Messieurs les Maires de Saint-Lattier, Saint-Hilaire du Rosier et Saint-Bonnet de Chavagne (Isère), dont les territoires sont concernés par le rayon d'affichage et le plan d'épandage,
- Messieurs les Maires d'Eymeux, La Baume d'Hostun et St Nazaire-en-Royans (Drôme), dont les territoires sont concernés par le rayon d'affichage,
- Messieurs les Maires de Saint-Antoine l'Abbaye (Isère), Beaumont lès Valence, Châtillon Saint Jean, Montéléger, Montmeyran, Triors et Upie (Drôme), dont les territoires sont concernés par le plan d'épandage.

Fait à Grenoble, le 16 mars 2010

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé François LOBIT